

Assurance Pertes Pécuniaires

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Solucia Protection Juridique, entreprise d'assurance de droit français régie par le Code des Assurances, SA au capital de 9 600 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708, dont le siège social est situé 3 boulevard Diderot – CS 31246-75590 Paris cedex 12 (France) et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest – CS 94256 -75436 PARIS CEDEX 09. Solucia Protection Juridique est autorisée à exercer son activité en libre prestation de services en Belgique sous le numéro de la Banque Nationale de Belgique (BNB – 14, Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) 2937.

Produit d'assurance : EASY FACTURE, Contrat N°ORD74803R7D1

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte Vos besoins et demandes spécifiques. Les informations précontractuelles et contractuelles complètes sur ce produit Vous sont fournies dans les autres documents relatifs au contrat d'assurance (conditions générales et particulières)

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance pertes pécuniaires permet la prise en charge par l'Assureur les dépenses de la vie courante (factures d'énergie, de téléphone fixe et mobile, de fourniture d'accès internet) de l'Assuré en cas de survenance d'un événement accidentel de la vie privée, d'un accident médical ou de l'ouverture d'une procédure judiciaire ayant pour objet de reconnaître le caractère abusif du licenciement de l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Qui est / sont le(s) bénéficiaires de la prestation ?
Vous, à savoir le souscripteur (preneur) du contrat ayant votre résidence habituelle en Belgique

La prestation :

Perte de revenus :

Vous subissez une perte de revenus du travail, traitements et salaires, pensions de retraite et d'invalidité, revenus locatifs, consécutive à un accident imprévisible et indépendant de Votre volonté. Cet événement survient après la prise d'effet du contrat et génère une perte de revenus.

Plafond de garantie :

L'Assureur prend alors en charge Vos dépenses de la vie courante jusqu'à 800 € (TTC) maximum par sinistre sur communication de vos factures.

Dépenses:

Les dépenses prises en charge au titre de votre garantie concernent:

- Vos factures d'énergie (électricité, gaz) ;
- Vos factures de téléphone fixe et mobile :

Les sinistres couverts :

- Evènement accidentel de la vie privée :
 - Accident domestique
 - Accident touristique
 - Accident de loisir
 - Accident sportif
- Evènement accidentel de la vie professionnelle
 - Accident de trajet ou de travail entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente
- Accident médical
- L'ouverture d'une procédure judiciaire devant les juridictions du travail ayant pour objet la reconnaissance du caractère abusif de votre licenciement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les sinistres découlant d'une faute intentionnelle de Votre part ;
- Les sinistres résultant d'un licenciement pour motif économique dont Vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat ;
- Les sinistres résultant d'une maladie ;
- Les sinistres que Vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie ;
- Les pertes involontaires d'emplois consécutives à la fin d'un contrat à durée déterminée, à la mise à la retraite d'office ou à un licenciement disciplinaire.
- Les accidents pour lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué et dont l'Assuré est conducteur.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

Les revenus non garantis sont:

- ! Les revenus de capitaux mobiliers
- ! Les prestations sociales
- ! Les pensions alimentaires
- ! Les moins-values immobilières



Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert pour tout fait générateur (entendu au sens des conditions générales) survenu dans le monde entier
Sauf pour l'ouverture d'une procédure judiciaire devant les juridictions du travail, où vous êtes couvert pour toute procédure judiciaire lancée devant les juridictions du travail belges

Quelles sont mes obligations ?

■ A la souscription du contrat

Répondre exactement et sincèrement aux questions posées lors de la souscription à toutes les questions qui Vous sont posées, **sous peine de nullité du contrat dans l'hypothèse où l'omission ou l'inexactitude qui induit en erreur l'Assureur sur les éléments d'appréciation du risque se révèle être intentionnelle** ;

Régler la prime d'assurance indiquée au contrat, **sous peine de voir la garantie suspendue ou le contrat résilié** après mise en demeure conformément aux conditions générales ;

■ En cours de contrat

Déclarer toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;

■ A chaque renouvellement de contrat

Régler la prime indiquée au contrat **sous peine de voir la garantie suspendue ou le contrat résilié** après mise en demeure conformément aux conditions générales ;

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre, **sous peine d'une réduction de la garantie à concurrence du préjudice que l'assureur subirait en raison de ce retard** ;

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre. En outre, Vous devez fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux questions qui Vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la prime d'assurance intervient à la souscription du contrat et chaque année à l'échéance. Il peut également être fractionné ou faire l'objet d'une mensualisation.

Le règlement de la prime peut se faire par prélèvement ou par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Dans le cadre d'une vente à distance, le contrat est conclu lorsque le Distributeur reçoit Votre acceptation. Les garanties prennent effet à compter du jour où le contrat à distance est conclu pour autant que la prime annuelle ait été payée. Vous et le Distributeur avez tous deux le droit de résilier le contrat sans pénalité et sans obligation de motivation dans un délai de 14 jours qui commence à courir soit (i) à compter du jour de la conclusion du contrat d'assurance, soit (ii) à compter du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires (si ce dernier jour est postérieur au jour de la conclusion du contrat). La résiliation prend effet au moment de Votre notification, celle du Distributeur 8 jours après sa notification.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par l'une des parties au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle, conformément aux conditions générales..



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas, délais et conditions prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et dans les Conditions Générales : trois mois avant la date d'échéance annuelle, en cas d'augmentation ou de diminution du tarif, après un sinistre, ou dans le cadre d'une adhésion à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. **Votre demande de résiliation peut être adressée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.**